

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'ORLEANS**

sl

N^{os} 1403517, 1502872

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Defranc-Dousset
Rapporteur

Le Tribunal administratif d'Orléans,

(1ère chambre)

M. Viéville
Rapporteur public

Audience du 26 avril 2016
Lecture du 10 mai 2016

36-08-01
36-13-01-02-02
36-013-03
C

Vu la procédure suivante :

I. Par une ordonnance du 15 septembre 2014, le président du tribunal administratif de Montreuil a renvoyé au tribunal administratif d'Orléans, en application des dispositions de l'article R. 312-12 du code de justice administrative, la requête, enregistrée le 22 mai 2014 au greffe du tribunal administratif de Montreuil, présentée par Mme tendant à ce que le tribunal la décharge de l'obligation de payer la somme de 11 152,25 euros à raison d'un trop perçu de rémunération. Cette requête a été enregistrée au greffe du tribunal administratif d'Orléans sous le n° 1403517.

Elle soutient que le titre contesté est entaché d'irrégularité en ce que la créance dont le remboursement est poursuivi n'existe pas.

Par des mémoires complémentaires, enregistrés les 26 août 2015 et 18 décembre 2015, Mme , représentée par Me Adeline-Delvolvé, maintient ses précédentes conclusions et demande en outre au tribunal de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient en outre que la créance dont l'exécution est poursuivie est prescrite.

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 novembre 2015, le recteur de l'académie de Paris conclut au rejet de la requête.

Il soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Le Défenseur des droits a produit un mémoire enregistré le 12 février 2016.

Par des ordonnances du 27 juillet 2015 et du 28 octobre 2015, la clôture d'instruction a été fixée respectivement au 1^{er} septembre 2015 à 12 heures et au 20 novembre 2015 à 12 heures.

Par des ordonnances du 3 septembre 2015 et du 23 novembre 2015, l'instruction a été rouverte.

Vu les autres pièces du dossier.

II. Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés le 26 août 2015 et les 18 décembre 2015 et 19 avril 2016 sous le n^o 1502872, Mme représentée par Me Adeline-Delvolvé, demande au tribunal :

1^o) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 11 263,25 euros en réparation de son préjudice financier résultant de l'exécution forcée d'un commandement de payer mis à sa charge ;

2^o) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral ;

3^o) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'Etat a commis une faute en émettant à son encontre un titre de perception pour recouvrer une somme dont elle n'est pas redevable, d'une part, et en procédant à son exécution forcée, d'autre part ;
- les dysfonctionnements au sein des services de l'Etat lui ont causé des préjudices dont elle est fondée à demander réparation.

Le Défenseur des droits a produit un mémoire enregistré le 12 février 2016.

Une mise en demeure a été adressée le 22 décembre 2015 au recteur de l'académie de Paris en application des dispositions de l'article R. 612-3 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n^o 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;
- la loi n^o 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n^o 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- la loi organique n^o 2011-333 relative au Défenseur des droits ;

- le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986, relatif aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Defranc-Dousset,
- les conclusions de M. Viéville, rapporteur public,
- et les observations de Me Bertrand, représentant Mme

1. Considérant que les requêtes susvisées n° 1403517 et n° 1502872, présentées pour Mme [redacted] présentent à juger des questions connexes et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que Mme [redacted], professeur des écoles contractuel, exerçant ses fonctions dans les établissements d'enseignement privé sous contrat d'association, a été rendue destinataire d'un commandement de payer, daté du 22 mars 2012, portant sur un montant de 11 487,25 euros, comportant en annexe un titre de perception d'un montant de 11 152,25 euros daté du 4 juin 2007 mentionnant en objet « fin de fonction au 1/9/1997 et IJSS du 28/11/1996 au 23/7/1997 » ; qu'au motif qu'elle n'avait jamais reçu le titre de perception daté de 2007, elle a obtenu, par décision du directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis du 13 avril 2012, l'annulation des frais de commandement, le montant de sa dette étant ramené à la somme de 11 152,25 euros par un nouveau commandement de payer émis le 3 octobre 2012 ; que par lettres des 14 juin 2012 et 3 décembre 2012, elle a contesté le bien-fondé de la dette réclamée ; que le 4 janvier 2013, le directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis a accusé réception de sa réclamation, l'a informée de la transmission de sa réclamation aux services rectoraux, et lui a rappelé les voies et délais de recours impartis pour contester le titre de perception émis à son encontre ; qu'en l'absence de réponse sur sa demande, la requérante a relancé les services rectoraux par lettre du 13 mai 2013 ; que le 18 février 2014, elle a été rendue destinataire d'une mise en demeure de payer qu'elle a notamment contestée auprès du directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis ; que par lettre du 17 avril 2014, ce dernier a rejeté sa demande en lui précisant qu'en l'absence de contestation, dans les délais impartis, du commandement de payer émis à son encontre, il était fondé à poursuivre le recouvrement de la créance ; que la requérante a alors introduit le 22 mai 2014, devant le tribunal administratif de Montreuil, un recours tendant à la décharge des sommes réclamées ; que par une décision du 26 mai 2014, le recteur de l'académie de Paris a rejeté sa demande ; que le 12 juin 2015, le directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis a émis un avis à tiers détenteur dont l'intéressée a été également rendue destinataire et à l'encontre duquel elle a formé une réclamation le 17 juillet 2015 ; que la saisie a néanmoins été exécutée ; que par lettre du 25 août 2015, Mme [redacted] a saisi le recteur de l'académie de Paris d'une réclamation indemnitaire tendant à obtenir, à raison des dysfonctionnements de ses services, le versement d'une somme de 11 152,25 euros en réparation de son préjudice financier et d'une somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral ; qu'il ne lui a pas été répondu ;

Sur les conclusions à fin de décharge :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'ainsi qu'il a été dit au point 2, que la requérante, rendue destinataire d'un commandement de payer du 22 mars 2012 pour un montant de 11 487,25 euros, a adressé une réclamation au directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis qui a conduit ce dernier à la décharger des frais d'actes et à établir un nouveau commandement de payer le 3 octobre 2012 pour un montant de 11 152,25 euros ; qu'elle a contesté ce nouveau titre dans le délai de deux mois suivant sa réception ; qu'il n'a pas été répondu à ses contestations par les services rectoraux ; qu'elle a alors formé un recours devant le tribunal de céans tendant à la décharge des sommes réclamées ;

4. Considérant que nonobstant les réclamations de l'intéressée, portées devant l'administration et auprès du tribunal de céans, il ressort des pièces du dossier qu'il a été procédé au recouvrement de la créance par prélèvement opéré sur son compte bancaire le 22 juillet 2015 ; que dans ces conditions, ses conclusions à fin de décharge sont devenues sans objet ; qu'il n'y a plus lieu d'y statuer ;

Sur la mise en cause de la responsabilité des services rectoraux :

5. Considérant qu'hors les hypothèses légales de responsabilité sans faute ou de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle, l'administration engage sa responsabilité lorsque sont réunies les trois conditions de l'existence d'une faute, d'un préjudice né et actuel et du lien direct et certain entre la faute et le préjudice ;

Sur l'existence d'une faute :

6. Considérant que la requérante, professeur des écoles contractuel, qui exerçait ses fonctions dans des établissements privés sous contrat d'association ainsi qu'il a été dit au point 2, avait, en application de la loi du 31 décembre 1959 susvisée, la qualité d'agent public ; que du 28 novembre 1996 au 23 juillet 1997, elle a été placée en congé de maternité ; qu'à ce titre, elle avait droit, en application des dispositions du décret du 17 janvier 1986 susvisé, au maintien de son plein traitement, les prestations en espèce versées éventuellement par les caisses de sécurité sociale venant cependant en déduction des sommes allouées par l'administration, en application de l'article 2 de ce décret ; qu'en mai 2007, les services du rectorat de Paris ont émis un titre de perception à l'encontre de la requérante aux fins de reversement de traitements réputés indûment perçus ;

7. Considérant que l'intéressée affirme qu'elle n'a jamais perçu d'indemnités journalières de la sécurité sociale en sus de son traitement ; qu'elle produit à l'appui de ses affirmations ses relevés bancaires pour la période courant du 5 octobre 1996 au 9 juillet 1997 ; qu'il en résulte que durant cette période, elle a continué à percevoir l'intégralité de son traitement ce qui, ouvrait droit, pour l'administration, à récupération des indemnités journalières de la sécurité sociale éventuellement perçues ; que ces relevés bancaires font apparaître pour la période considérée qu'elle a par ailleurs perçu : le 5 décembre 1996 une somme de 150 francs, le 2 janvier 1997, 1 624,35 francs, le 21 janvier, 430,35 francs, le 18 mars, 602,30 francs, le 20 mars, 150 francs, le 27 mars, 134,64 francs, le 2 avril, 186,91 francs, le 8 avril, 728,64 francs, le 17 juin, 1 109,10 francs et le 1^{er} juillet, 688,45 francs, soit au total une somme de 5 804,74 francs correspondant à 884,83 euros ; que ces documents bancaires ne font apparaître aucun versement régulier, pour un montant fixe, par la caisse primaire d'assurance maladie, au titre de

la période considérée ; que pour attester la perception d'indemnités journalières de la sécurité sociale par la requérante, les services rectoraux ne produisent que ces mêmes relevés bancaires ; que dès lors, en l'absence de production par l'Etat d'attestation de la caisse primaire d'assurance maladie comportant la date et le montant des sommes versées, ces relevés bancaires ne sont pas de nature à établir la réalité de la perception, par la requérante, des sommes réclamées ; que par suite, en poursuivant l'exécution forcée d'une créance dont la réalité n'est pas sérieusement soutenue, les services rectoraux ont commis une faute susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat ;

Sur les conclusions indemnitaires :

S'agissant du préjudice financier ;

8. Considérant que l'administration ne conteste pas avoir fait procéder au recouvrement forcé des sommes réclamées, par une saisie sur le compte bancaire de l'intéressée alors, ainsi qu'il vient d'être dit au point 7, qu'il n'est pas établi que la requérante a effectivement perçu des indemnités journalières de la sécurité sociale lors de son congé de maternité ; qu'il résulte de l'instruction que l'administration a procédé au prélèvement de la totalité de la somme en une seule fois et que l'intéressée a dû en outre acquitter la somme de 111,00 euros au titre de frais bancaires ; qu'en poursuivant le remboursement d'une créance dont la requérante n'était pas redevable, l'administration lui a nécessairement causé un préjudice financier dont elle est fondée à demander réparation ; qu'eu égard au montant de la somme acquittée, il y a lieu de condamner l'Etat à verser à Mme [nom] la somme de 11 152,25 euros, correspondant à la somme indûment saisie, majorée de la somme de 111,00 euros prélevée au titre de frais bancaires, soit une somme globale de 11 263,25 euros en réparation de ce préjudice ;

S'agissant du préjudice moral ;

9. Considérant que la requérante soutient avoir fait l'objet de retenues sur salaire « suite à un trop perçu », sur la période d'octobre 1997 à octobre 1999, ce que confirment les services rectoraux dans une lettre du 5 octobre 2015 adressée au Défenseur des droits, précisant que la dette réclamée n'avait été alors que partiellement soldée par des précomptes opérés sur ses traitements, ce qui les a conduit à en poursuivre ultérieurement le recouvrement ; que l'administration qui n'établit ni le bien-fondé de sa créance initiale ni le montant des retenues opérées a, par la suite, ainsi qu'il vient d'être dit, engagé à l'encontre de l'intéressée une procédure de recouvrement forcée ; qu'en persistant dans ses erreurs et en ne répondant pas à l'intéressée, malgré ses nombreuses demandes tant par courrier que par messagerie électronique et par voie téléphonique, l'administration lui a nécessairement causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation en condamnant l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a plus lieu de statuer sur la requête de Mme
enregistrée sous le n° 1403517.

Article 2 : L'Etat est condamné à verser à Mme la somme de 13 263,25
euros (treize mille deux cent soixante-trois euros et vingt-cinq centimes) en réparation des
préjudices subis.

Article 3 : L'Etat versera à Mme a somme de 1 500 euros (mille cinq
cents euros) au titre de l'article L. 761-I du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête enregistrée sous le n° 1502872 est
rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme et au
ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

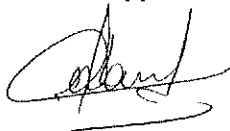
Copie en sera adressée, pour information, au recteur de l'académie de Paris et au
directeur départemental des finances publiques de Seine-Saint-Denis.

Délibéré après l'audience du 26 avril 2016 à laquelle siégeaient :

M. Coquet, président,
Mme Montes-Derouet, premier conseiller,
Mme Defranc-Dousset, premier conseiller,

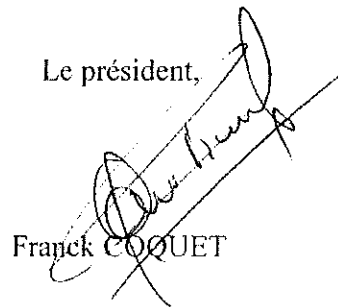
Lu en audience publique le 10 mai 2016.

Le rapporteur,



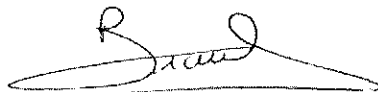
Hélène DEFRANC-DOUSSET

Le président,



Franck COQUET

Le greffier,



Agnès BRAUD

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à
ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à
l'exécution du présent jugement.



Pour copie conforme
le Greffier en Chef

